

Ida V.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-291 DU 20 MAI 2004

Portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Office National des Anciens Combattants et
victimes de guerre du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°164/PR-SGG du 26 mai 1967 portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre du Dahomey;
- Vu** le décret n°96-495 du 30 octobre 1996 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du cabinet militaire du Président de la République;
- Vu** le décret n°2003-317 du 25 août 2003 portant création d'une Commission interministérielle chargée d'actualiser de Décret n°393/PR/ONAC du 06 novembre 1967 ;
- Vu** le protocole d'Accord du 06 avril 1967 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre du Dahomey ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 2004;

DECRETE

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'attributions, d'organisation et de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin (ONAC & VG-B), conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin est un Etablissement public à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5 : Le présent décret précise les notions spécifiques conformément aux dispositions de l'article D-432 du code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 6 : Le présent décret s'applique aux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin (ONAC & VG-B).

Article 7 : Sont ressortissants de l'Office, les personnes ci-après nommées :

- les pupilles de la nation et les orphelins de guerre ;
- les invalides pensionnés de guerre ;
- les veuves pensionnées ou qui auraient bénéficié d'une pension militaire ou de victime civile si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension ;
- les ascendants de militaires ou de civils « Morts pour la France » ;
- les victimes civiles de la guerre ;
- les anciens déportés et internés de la résistance et politiques ;
- les anciens combattants ;
- les combattants volontaires de la résistance ;
- les anciens prisonniers de guerre ;
- les réfractaires ;
- les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;
- les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ;
- les personnels militaires pensionnés ayant participé au maintien de l'ordre dans certaines circonstances ;
- les patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemis ou en territoire étranger occupé par l'ennemi,
- les patriotes transférés en Allemagne ;
- les victimes de la captivité en Algérie ;
- les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ;
- les prisonniers du Viet-Minh ;
- les veuves de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires du présent code ;
- les sinistrés, réfugiés et spoliés tant qu'ils demeurent détenteurs de la carte attestant leur qualité.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DU BENIN

Il est rattaché à la Présidence de la République.

Article 8 : L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin est chargé :

- de prendre ou de provoquer en faveur de ses ressortissants toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, de rééducation professionnelle, d'aide au travail ;

- d'assurer l'éducation, l'entretien, et la surveillance des enfants victimes de guerre dont les tribunaux ont prononcé l'adoption en qualité de pupilles de la nation ;
- d'utiliser ses ressources au mieux des intérêts de ses ressortissants ;
- d'assurer la liaison entre les associations des anciens combattants et les pouvoirs publics ;
- de donner son avis sur les projets de loi et règlements relatifs à ses ressortissants ;
- de suivre l'application des lois et règlements concernant ses ressortissants ;
- d'assurer la gestion et le contrôle des Maisons du Combattant édifiées sur le territoire de la République du Bénin ;
- d'exercer en faveur de ses ressortissants, l'action sociale nécessaire et l'appui permanent qui leur est dû ;
- de susciter ou de favoriser les initiatives en vue de maintenir et de développer les liens de fraternité entre anciens combattants d'expression française.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 9 : L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin est administré par les organes ci-après :

- un Conseil d'Administration ;
- une Commission Technique Ad'hoc ;
- une Direction.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Le Conseil d'Administration, outre le Président est composé de treize membres que sont :

- le représentant du Président de la République ;
- le Consul de France ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, agent comptable de l'Office ;
- le Directeur chargé des Pensions et Rentes Viagères au ministère des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du ministère chargé de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- un représentant de l'Ambassadeur de France au Bénin ;
- sept représentants des ressortissants de l'Office désignés parmi les anciens combattants, les anciens militaires pensionnés, les invalides

pensionnés de guerre, les veuves et orphelins de guerre suivant les critères de compétence, de disponibilité, de moralité et de probité.

Ils sont nommés en Conseil des Ministres.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre chargé de la Défense Nationale ou par une personnalité désignée par le Gouvernement, ayant la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

Article 12 : Le Consul de France résidant au siège de l'Office est vice-président du Conseil d'Administration de l'Office et membre de droit de la Commission Technique Ad'hoc ou autres sous-commissions éventuellement créées au sein dudit Conseil.

Le Conseil d'Administration peut élire un deuxième vice-président qui est obligatoirement choisi parmi les représentants des ressortissants de l'Office.

Article 13 : Au cours des sessions du Conseil d'Administration et de la Commission Technique Ad'hoc, le directeur de l'Office ou son adjoint exerce les fonctions de rapporteur et en assure le secrétariat.

Article 14 : La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de directeur et de directeur adjoint de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin.

Article 15 : Le Conseil d'Administration délibère sur :

- les projets de budget et de collectif budgétaire ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les comptes administratif et de gestion ;
- le mode d'administration des biens ;
- les marchés, baux et locations d'immeubles ;
- l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;
- l'achat et la vente de meubles ;
- les projets de travaux et de fournitures, etc.
- la validation de l'élection des deux représentants des ressortissants devant siéger au sein de la Commission Technique Ad'hoc

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur la demande du Président de la République ou sur la demande écrite d'un tiers des membres ou du directeur de l'Office en cas d'urgence.

Les convocations doivent être adressées à chacun des membres au moins quinze jours avant la tenue de chaque séance.

En l'absence du président, l'un des vice-présidents dirige la séance.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut en cas de besoin :

- constituer en son sein des sous-commissions chargées d'étudier des questions spécifiques ;
- faire appel à des personnes extérieures et choisies en raison de leur qualité ou de leur compétence ;
- se prononcer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président de la République ou par la direction de l'Office.

Article 18 : Les délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission Technique Ad'hoc ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil sont convoqués par lettre recommandée pour une prochaine réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. A cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal signé du président, du vice-président et du rapporteur du Conseil d'Administration.

Dans les dix jours qui suivent les séances, une copie des délibérations est adressée au Président de la République.

Article 19 : Des recours peuvent être formés par tout ressortissant ayant intérêt, contre les décisions de la Commission Technique Ad'hoc dans les quinze jours de leur notification, devant le Conseil d'Administration qui l'examine dès sa première réunion.

Article 20 : Hormis le Consul de France et le représentant de l'Ambassadeur de France, les membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé à cent mille (100 000) francs CFA par session.

Article 21 : Les frais de transport des membres du Conseil d'Administration sont payés selon le tarif en vigueur en République du Bénin.

Article 22 : Le directeur de l'Office ou son adjoint, le comptable de l'Office et le secrétaire de séance bénéficient d'une prime forfaitaire dans le cadre des travaux préparatoires des réunions du Conseil d'Administration et de la Commission Technique Ad'hoc.

SECTION II : DE LA COMMISSION TECHNIQUE AD'HOC

Article 23 : La Commission Technique Ad'hoc est une émanation du Conseil d'Administration.

Elle est composée :

- du représentant du Président de la République ;
- du Consul de France ;
- du représentant du Ministre chargé des Finances ;
- du représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale ;
- du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, Agent Comptable de l'Office ;
- du directeur de l'Office ou de son adjoint ;
- de deux représentants des ressortissants de l'Office élus au sein du Conseil d'Administration.

Article 24 : Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations définies par celui-ci, la Commission Technique Ad'hoc peut se réunir en cas de nécessité.

Article 25 : La Commission Technique Ad'hoc

- délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention de secours, allocations, prêts et avantages de toute nature institués par la loi ou par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin en faveur de ses ressortissants et pour lesquels des crédits sont ouverts au Budget de l'Office dans les conditions définies par le Conseil d'Administration,
- exerce les attributions dévolues à l'Office en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour les infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'OFFICE

Article 26 : Le directeur a obligatoirement la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

Il assure sous l'autorité du Conseil d'Administration le fonctionnement et la gestion de l'Office.

Le directeur prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que celles de la Commission Technique Ad'hoc.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme les chefs de services.

Il est assisté d'un adjoint qui a également la qualité de ressortissant de l'Office et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : Le directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin et son adjoint sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Article 28 : Les activités de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin sont animées par les Services ci-après :

- le Secrétariat Administratif
- le Service des Affaires Financières et de la Comptabilité;
- le Service des Pensions, Carte du Combattant, Carte d'Invalidité et Retraite du Combattant ;
- le Service Informatique ;

SECTION I : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 29 : Le Secrétariat Administratif assure :

- la réception, l'enregistrement, la répartition, l'expédition et le classement du courrier ;
- la dactylographie, la saisie et la reproduction des documents.

SECTION II : DU SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA COMPTABILITE

Article 30 : Le Service des Affaires Financières et de la Comptabilité sous l'autorité de l'ordonnateur du budget a pour attributions :

- la préparation et l'exécution du Budget de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin ;
- la négociation avec les fournisseurs et partenaires intérieurs et extérieurs ;
- la tenue de la comptabilité de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin ;
- l'élaboration des procédures en matière de gestion du matériel et du stock ;
- le contrôle des engagements ;
- l'élaboration du Compte Administratif en fin d'exercice.

SECTION III : DU SERVICE DES PENSIONS, CARTE DU COMBATTANT, CARTE D'INVALIDITE ET RETRAITE DU COMBATTANT

Article 31: Le Service des Pensions, Carte du Combattant, Carte d'Invalidité et Retraite du Combattant a pour attributions :

- la constitution des dossiers de pension de réversion au profit des veuves des militaires de l'armée française ;
- la constitution des dossiers de Carte du Combattant et d'Invalidité ;
- la constitution des dossiers de Retraite du Combattant.

SECTION IV : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 32 : Le Service Informatique s'occupe de :

- la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- l'informatisation du fichier des anciens combattants et anciens militaires ;
- l'assistance technique à tous les autres services de l'Office.

CHAPITRE III : DU BUDGET DE L'OFFICE

SECTION I : DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'OFFICE

Article 33 : Les ressources du budget de l'Office comprennent :

- les subventions du gouvernement béninois ;
- les subventions du gouvernement français ;
- les subventions des communes décentralisées et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées ;
- les remboursements des prêts d'honneur ;
- le produit des dons et legs dont il aura la libre disposition en capital et en intérêt ;
- les autres ressources permanentes ou accidentelles et notamment les revenus de ses biens.

Article 34 : Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'Office sont exempts de tous droits de mutation.

SECTION II : DES CHARGES DU BUDGET DE L'OFFICE

Article 35 : Les dépenses administratives de l'Office sont à la charge du budget national.

Article 36 : Les dépenses relatives à l'action sociale, à l'assistance et secours au profit des anciens combattants déshérités de même que les dépenses ayant un rapport direct avec le fonctionnement des Maisons du Combattant en tant qu'institutions sociales, sont financées par les subventions accordées par le gouvernement de la république française.

Article 37 : Les demandes de subvention auprès du gouvernement français pour les dépenses sociales telles qu'elles sont définies au paragraphe 6 du Protocole d'Accord, sont adressées au Ministre français des anciens combattants et victimes de guerre avant l'approbation des projets de budget auxquels ces subventions sont inscrites ou avant la décision d'ouverture des crédits nécessaires ;

Les demandes de subventions à la charge du budget national sont adressés au cabinet du Président de la République avant l'approbation des projets du budget auxquels ces subventions sont inscrites ou avant la décision d'ouverture des crédits nécessaires.

CHAPITRE IV : DE L'ELABORATION ET DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'OFFICE :

Article 38 : Le directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin est l'Ordonnateur-délégué du Budget de l'Office.

En tant que tel :

- il élabore le projet de budget ou de collectif budgétaire et le soumet à la délibération du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin ;
- il exécute le budget ou le collectif budgétaire de l'Office conformément aux textes en vigueur ;
- il produit en fin d'année le compte administratif ;
- il élabore un rapport sur les activités de l'Office relatives à l'utilisation des subventions allouées au titre de l'exercice écoulé.

Ledit rapport est adressé au Président de la République du Bénin et au Ministre français des anciens combattants et victimes de guerre après avoir été soumis à l'examen et à la délibération du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin.

Article 39 : Les projets de budget et de collectif budgétaire de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin sont approuvés par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 40 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Bénin est agent comptable de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin.

A ce titre, il exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'Office et produit en fin d'année le compte de gestion.

Il perçoit une indemnité annuelle de gestion dont le montant est fixé par délibérations du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin.

Article 41 : Le compte administratif et le compte de gestion d'une année donnée, respectivement élaborés par le directeur et l'agent comptable de l'Office, sont soumis à la délibération du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Bénin. Les deux comptes sont ensuite transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent, pour leur mise en état d'examen avant le dépôt au juge des comptes.

Article 42 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MFE 4
Autres ministères : 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 02- JO 1.

ORGANIGRAMME DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DU BENIN (ONAC-VG)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

DIRECTEUR DE CABINET
MILITAIRE

CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DIRECTEUR

DIRECTEUR ADJOINT

SERVICE DES PENSIONS, CARTE
DU COMBATTANT, CARTE D'INVALIDITE
ET RETRAITE DU COMBATTANT

SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DE LA COMPTABILITE

SERVICE
INFORMATIQUE

SECRETARIAT
ADMINISTRATIF